LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 213

Responsabilité

Responsabilité solidaire, *in solidum* et lien causal entre l'infraction et le dommage

Deux sociétés de construction sont condamnées en appel pour appartenance à une organisation criminelle. Des ouvriers étaient en effet artificiellement rattachés à des sociétés sous-traitantes n'ayant aucune activité économique réelle, pour éluder le paiement d'importantes cotisations de sécurité sociale, à leur profit. Sur le plan civil, la cour d'appel les condamne, solidairement avec les autres prévenus, à payer le montant des cotisations sociales éludées. Dans leurs pourvois en cassation, elles soutiennent que l'appartenance à une organisation criminelle est un délit distinct des infractions en vue desquelles l'organisation a été établie, de sorte qu'aucun lien causal ne peut être retenu entre cette seule appartenance et le dommage.

Ces pourvois permettent à la Cour de cassation de rappeler que les auteurs ou co-auteurs d'infractions distinctes peuvent être, soit tenus solidairement si ces infractions constituent une faute commune[1], soit tenus *in solidum* s'il s'agit de fautes concurrentes ayant contribué à la réalisation d'un même dommage. L'appréciation en fait d'une faute commune en lien causal avec un dommage déterminé appartient au juge du fond. Tenant compte de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel, selon laquelle tous les prévenus ont établi ensemble une organisation criminelle pour réaliser cette escroquerie de droit pénal social, elle rejette le moyen[2].

Relevons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi portant le livre 6 " La responsabilité extracontractuelle " du Code civil, le 1er janvier 2025, les auteurs et co-auteurs[3] d'un fait commis après cette date sont désormais tenus *in solidum*[4] aux dommages et intérêts, sans possibilité de responsabilité solidaire[5]. À cet égard, ils sont soumis aux articles 6.19 et 6.21 du Code civil. Les auteurs de la réforme étaient d'avis que « les conséquences civiles d'une faute ne doivent pas différer selon que cette faute constitue ou non une infraction ou que l'action en responsabilité est traitée par le juge civil ou par le juge pénal »[6]. L'article 50 du Code pénal, modifié en ce sens, régit donc uniquement les frais, et non plus la réparation du dommage[7]. Il en ira de même de l'article 68 du nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er septembre 2026.

Il n'en reste pas moins que l'appréciation en fait du lien causal entre l'infraction et le dommage continuera de relever de l'appréciation du juge du fond.

Sarah LARIELLE ■
Assistante et doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et à l'UNamur

[1] Soit « celle que plusieurs personnes commettent ensemble en contribuant sciemment à produire un fait dommageable » : Cass., 1re ch., 3 mai 1996, Pas., 1996, p. 410.
[2] Cass., 21 janvier 2026, P.25.0689.F, pourvois contre la décision rendue sur l'action civile, 3e moyen, 1re branche.*
[3] Seule la notion d' « auteur » est retenue dans le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2026, celle-ci comprenant aussi le participant à l'infraction (article 19 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, M.B., 8 avril 2024).
[4] Les obligations in solidum sont définies à l'article 5.168 et leurs effets sont précisés à l'article 5.169 du Code civil.
[5] La solidarité ne concerne plus que les frais de justice.
[6] Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Doc., Ch., 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 96.
[7] Amendement n° 45 du 14 novembre 2023 à la proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, amendements, Doc., Ch., 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 54.

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé